



## Réunion du 23 mai 2018

**Participants :** Michel CORNIAUX – Didier BARDET – Patrice FOIN - Dominique HARY - Daniel SION  
Michel VANNESTE.

**Excusés:** Christophe BEDIN - Cédric IBATICI

### CHAMPIONNAT

#### **Rencontre GUIGNICOURT US – ITANCOURT NEUVILLE R1 PIC du 22/04/2018**

Considérant que le joueur TERRIEN Corentin de ITANCOURT NEUVILLE a participé à la rencontre sans être inscrit sur la feuille de match à la place de son frère TERRIEN Quentin (inscrit sur la feuille de match mais non présent) suite à une erreur de saisie reconnue par le club.

Considérant l'article 86 des RP de la LFHF, les utilisateurs de la FMI sont responsables des informations à renseigner,

La commission donne match perdu par pénalité à ITANCOURT NEUVILLE le score de 3 – 0  
Amende à ITANCOURT NEUVILLE : 100€

#### **Rencontre BALAGNY US – ROYE NOYON US 2 R1 PIC du 13/05/2018**

Réclamation d'après match de BALAGNY US : «ensemble des joueurs de l'équipe de ROYE NOYON US susceptibles d'avoir participé au match de l'équipe supérieure la veille à SAINT QUENTIN. »

La commission déclare cette réclamation recevable dans la forme.

Conformément à l'article 187 des RG de la FFF, elle transmet cette réclamation à ROYE NOYON US qui peut formuler ses observations avant le 29/05/2018.

#### **Rencontre MARQUETTE US – ESCAUDAIN USF R3 NPDC du 22/04/2018**

La commission,

Considérant le joueur LEMOINE Xavier licence n°1930066368 de MARQUETTE US, suspendu de 1 match ferme (3 avertissements) à compter du 16/04/2018 était encore suspendu le jour de la rencontre,

Dit que le joueur LEMOINE Xavier ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à MARQUETTE US sur le score de 0 - 9

Inflige au joueur LEMOINE Xavier licence n°1930066368, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 28 mai 2018 à 00h00,

Amende de 100 euros à MARQUETTE US.

#### **Rencontre LESQUIN US 2 – RAISMES FC R3 NPDC du 21/04/2018**

La commission,

Considérant le joueur GONCALVES DE BRITO Anthony licence n°1926838995 de LESQUIN US 2, suspendu de 1 match ferme (3 avertissements) à compter du 16/04/2018 était encore suspendu le jour de la rencontre,

Dit que le joueur GONCALVES DE BRITO Anthony ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à LESQUIN US 2 sur le score de 0 - 3

Inflige au joueur GONCALVES DE BRITO Anthony licence n°1926838995, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 28 mai 2018 à 00h00,

Amende de 100 euros à LESQUIN US 2.

#### **Rencontre SENLIS USM 2 – LIANCOURT CLERMONT R3 PIC du 29/04/2018**

La commission,

Considérant le joueur CORNILLE Cédric licence n°2448315731 de LIANCOURT CLERMONT, suspendu de 3 matchs fermes à compter du 16/04/2018 était encore suspendu le jour de la rencontre,

Dit que le joueur CORNILLE Cédric ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à LIANCOURT CLERMONT sur le score de 3 -0

Inflige au joueur CORNILLE Cédric licence n°2448315731, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 28 mai 2018 à 00h00,

Amende de 100 euros à LIANCOURT CLERMONT.

#### **Rencontre CONTY/LOEUILLY SC – AMIENS AC 3 R3 PIC du 13/05/2018**

Réserves de CONTY/LOEUILLY SC : « sur la participation et la qualification sur l'ensemble de l'équipe de l'AMIENS AC 3 susceptible d'aligner plus de 3 joueurs ayant disputé plus de 10 matchs officiels en équipes supérieures. »

Appuyées et confirmées

La commission déclare les réserves non recevables sur la forme et les rejette.

Conty/LOEUILLY – AMIENS AC 3 score : 0 – 1

Droits confisqués

#### **Rencontre LA CENTULOISE FC – AILLY S/S FC SAMARA 2 R3 PIC du 13/05/2018**

Réserves de LA CENTULOISE FC : « sur la participation et la qualification sur l'ensemble de l'équipe de AILLY S/S SAMARA 2 : plus de 3 joueurs susceptibles d'avoir participé à plus de 5 matchs en équipe supérieure depuis le début de saison. »

Appuyées et confirmées

La commission les déclare non recevables sur la forme.

LA CENTULOISE FC - AILLY S/S SAMARA 2 score : 0 – 0

Droits confisqués

#### **Rencontre St MARTIN BOULOGNE O – LE TOUQUET AC 2 R4 NPDC du 22/04/2018**

La commission,

Considérant le joueur POCHEZ Guillaume licence n°2543483895 de LE TOUQUET AC 2, suspendu de 1 match ferme (3 avertissements) à compter du 16/04/2018 était encore suspendu le jour de la rencontre,

Dit que le joueur POCHEZ Guillaume ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à LE TOUQUET AC 2 sur le score de 3 - 0

Inflige au joueur POCHEZ Guillaume licence n°2543483895, en application de l'article 133

des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match

de suspension ferme à compter du lundi 28 mai 2018 à 00h00,  
Amende de 100 euros à LE TOUQUET AC 2.

**Rencontre BLEROT PLAGES US – NOEUX US 2 R4 NPDC du 13/05/2018**

Réserves de BLEROT PLAGES US : « sur la participation et la qualification des joueurs de NOEUX US 2 , plus de 3 joueurs étant susceptibles d'avoir participé à plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure et alors que cette rencontre se joue lors des cinq dernières journées. »

Appuyées et confirmées

La commission déclare les réserves recevables sur la forme

Sur le fond la commission constate la participation de 3 joueurs à plus de 10 matchs officiels en équipe supérieure.

Elle rejette les réserves comme non fondées.

BLEROT PLAGES US – NOEUX US 2 score: 0 – 3

Droits confisqués

**Rencontre LAMBERSART IC – BETHUNE STADE U17 R1 NPDC du 21/04/2018**

La commission,

Considérant le joueur DELASSUS Davy licence n°25439776793 de BETHUNE STADE, suspendu de 1 match ferme (3 avertissements) à compter du 16/04/2018 était encore suspendu le jour de la rencontre,

Dit que le joueur DELASSUS Davy ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à BETHUNE STADE sur le score de 7 - 0

Inflige au joueur DELASSUS Davy licence n°25439776793, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 28 mai 2018 à 00h00,

Amende de 100 euros à BETHUNE STADE.

**Rencontre NEUVILLE Fan 96 – MAUBEUGE US U16 R2 NPDC du 22/04/2018**

La commission,

Considérant le joueur BROCARD Bryan licence n°2544617615 de NEUVILLE Fan 96, suspendu de 3 matchs fermes à compter du 19/03/2018 était encore suspendu le jour de la rencontre,

Dit que le joueur BROCARD Bryan ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à NEUVILLE Fan 96 sur le score de 0 -3

Inflige au joueur BROCARD Bryan licence n°2544617615, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 28 mai 2018 à 00h00,

Amende de 100 euros à NEUVILLE Fan 96.

**Rencontre AMIENS RC – St JUST en CHAUSSEE U15 R2 PIC du 21/04/2018**

La commission,

Considérant le joueur DAUSSY Enzo licence n°2545679343 de St JUST EN CHAUSSEE, suspendu de 1 match ferme (3 avertissements) à compter du 16/04/2018 était encore suspendu le jour de la rencontre,

Dit que le joueur DAUSSY Enzo ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à St JUST EN CHAUSSEE.

Inflige au joueur DAUSSY Enzo licence n°2545679343, en application de l'article 133 des

Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 28 mai 2018 à 00h00,  
Amende de 100 euros à St JUST EN CHAUSSEE.

**Rencontre SAINT QUENTIN O – SAINT AMAND FC U14 Ligue du 22/04/2018**

La commission,

Considérant le joueur MAIDI Riyan licence n°2546177585 de SAINT QUENTIN O, suspendu de 1 match ferme (3 avertissements) à compter du 16/04/2018 était encore suspendu le jour de la rencontre,

Dit que le joueur MAIDI Riyan ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à SAINT QUENTIN O sur le score de 0 - 3

Inflige au joueur MAIDI Riyan licence n°2546177585, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 28 mai 2018 à 00h00,  
Amende de 100 euros à SAINT QUENTIN O.

**Rencontre AIX NOULETTE AAE – TOURCOING USF U19F à 11 du 10/05/2018**

Réserves de l'AIX NOULETTE AAE : « sur la joueuse LENOIR Catherine de TOURCOING USF en état de suspension au jour de la présente rencontre. »

Appuyées et confirmées.

La commission déclare les réserves recevables sur la forme

Elle rejette les réserves comme non fondées après vérification sur « footclubs »

AIX NOULETTE AAE - TOURCOING USF score : 1 – 3

Droits confisqués

**Rencontre HARLY QUENTIN SPORT – AMIENS FC PORTO U18F à 11 du 16/05/2018**

Match arrêté à la 64<sup>ème</sup> minute pour envahissement de terrain

La commission transmet le dossier à la commission régionale de discipline

**Rencontre SAINT OMER FUTSAL – OYE PLAGES FA R2 Futsal NPDC du 17/05/2018**

Courriel de l'arbitre en date du 18/05/2018 informant de l'erreur de résultat.

SAINT OMER FUTSAL – OYE PLAGES FA score : 6 - 10

**Rencontre HAUMONT – MAUBEUGE R2 Futsal NPDC du 17/05/2018**

Match arrêté à la mi-temps pour nombre insuffisant de joueurs de MAUBEUGE alors que le score était de 7 - 1

Considérant le rapport de l'arbitre, la commission donne match perdu par pénalité à LEFOREST AEF

HAUMONT – MAUBEUGE score: 7 – 0

Amende MAUBEUGE: 100€

**Rencontre DENAIN FUTSAL – ROUBAIX FUTSAL R1 FUTSAL NPDC du 03/05/2018**

Evocation de DENAIN FUTSAL : « usurpation d'identité »

Reprise du dossier

La commission a entendu le 16/05/2018 à 18h30

Mrs AYACH, Imad arbitre

LAIDI Mouhade, arbitre

MACHOWCZYK André, délégué officiel

ZIREG Abdellah, joueur de ROUBAIX FUTSAL

DJEBLI Youssef, dirigeant de ROUBAIX FUTSAL  
EL BALAOUI Abdullah, joueur de FACHES THUMESNIL  
ADIMI Abdslem, joueur de DENAIN FUTSAL  
BELABDLI Karim, joueur de DENAIN FUTSAL  
LAGRAA Abdellah, dirigeant de DENAIN FUTSAL

Après audition des arbitres et du délégué officiel il apparait que le joueur ZIREG Abdellah numéro 4 sur la FMI a joué avec le numéro 11 sur le terrain. Le joueur ayant déclaré aux arbitres qu'il n'y avait pas de maillot portant le numéro 4.

Les arbitres ont reconnu que les photos présentées par DENAIN FUTSAL étaient des photos prises lors de cette rencontre.

Les arbitres et le délégué n'ont pu reconnaître formellement Monsieur EL BALAOUI Abdullah, joueur de FACHES THUMESNIL comme le joueur portant le n°4 mis en cause par DENAIN FUTSAL. Les arbitres et le délégué ont déclaré que ROUBAIX FUTSAL avait utilisé 7 joueurs pour toute la rencontre démarrée en retard vu l'arrivée tardive de ROUBAIX FUTSAL (6 joueurs arrivés à 20h52, le dernier joueur arrivé à 20h59)

Monsieur DJEBLI Youssef, dirigeant de ROUBAIX FUTSAL, a été dans l'impossibilité d'identifier le joueur n°4 sur la photo.

Le capitaine de DENAIN FUTSAL a vérifié l'identité des joueurs de ROUBAIX FUTSAL avant la rencontre par un contrôle visuel avec la FMI et n'a pas présenté de remarque.

Faute de preuves apportées par le club de DENAIN FUTSAL, la commission classe le dossier.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter de la notification officielle ou de la publication de la décision contestée accompagné d'un droit d'appel et des frais de dossier de **150 euros** (article 126 du règlement particulier de la Ligue de Football des Hauts de France).

M. CORNIAUX  
Président de séance